

Arrêt

**n° 144 346 du 28 avril 2015
dans l'affaire X1/V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (13sexies), prises à son égard le 20 avril 2015 et notifiées le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2015 à 18 heures 15.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. KERSTENNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique et a introduit une demande d'asile en date du 4 novembre 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 janvier 2013 et confirmée par le Conseil de céans par l'arrêt 103 491 du 27 mai 2013.

1.3. Le 13 juin 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.4. Le 9 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 20 avril 2015 à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit à ce jour.

1.5. Le 30 août 2014, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.6. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit:

- Quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; **l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.**

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, **A Publie**, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: **l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30/08/2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.**

L'intéressé a une copine de nationalité Belge.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence
Puisque l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30/08/2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Vu la caractère lucratif, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;
Considérant que la société a le droit de se protéger contre celui qui enfreint la loi
Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ;
Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le **13/06/2013**

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Il a introduit une demande d'asile le 04/11/2011. Le 9 janvier 2013 le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il a introduit un recours auprès du CCE. Par un arrêt du 27 /05/2013 le CCE a rejeté le recours

- l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30/08/2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. De plus, sa demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit au séjour

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 13/06/2013

L'intéressé a une copine de nationalité Belge.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

»

- Quant à l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

:

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de trois ans, est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 30/08/2014 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Il existe donc un risque de nouvelle violation de l'ordre public. Pour cette raison aucun délai a été accordé pour le retour volontaire. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite.

L'intéressé n'a pas donné suite au précédent ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiés les 13/06/2013. L'intéressé refuse de remplir son obligation de retour

Pour ces raisons, en vertu de l'art. 74/11, §1, 2° 4° de la loi du 15.12.1980, une interdiction d'entrée de 3ans lui est imposée

Le fait que l'intéressé ait une copine en Belgique ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Cette interdiction d'entrée ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH étant donné qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales et donc, qu'elle ne représente aucun préjudice grave difficilement réparable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

»

1.7. Le 25 avril 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile à la suite de laquelle une annexe 13quinquies lui a été délivrée.

2. Objet du recours

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 20 avril 2015 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13sexies et 13septies du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies.* [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies) (« *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « *la décision d'éloignement du 20/04/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de la première en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. L'examen de la recevabilité formelle de la requête

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 43, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule, notamment, que, « *dans les cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension visée à l'article 32 contient les données fixées à l'article 32 ainsi qu'un exposé des faits qui la justifie* ». L'article 32 de l'arrêté royal susmentionné renvoie expressément à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 quant aux mentions qui doivent

figurer dans la requête, article qui dispose, quant à lui, que « *le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf sans les cas prévus à l'article 51/4, §3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables* ». Enfin, l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2 est rédigé en ces termes : « La requête doit contenir, sous peine de nullité : (...) 4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours (...) ».

3.2. À la lecture de la requête introductive d'instance, particulièrement concise, le Conseil doit faire le constat qu'après avoir exposé très sommairement les rétroactes de la cause, la partie requérante n'invoque aucun moyen de droit ni aucun exposé des faits justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

3.3. La partie requérante, à l'audience, n'assortit sa requête d'aucun éclairage sur ces points.

3.4. Le Conseil a déjà pu estimer que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier en fonction de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces contenues dans la requête.

3.5. Si le Conseil reconnaît que l'extrême brièveté des délais qui ont cours dans le cadre de la procédure d'extrême urgence est de nature à réduire la possibilité pour les parties d'exposer de manière détaillée les moyens à l'appui de leurs demandes, les caractéristiques de la procédure d'extrême urgence ne peuvent cependant totalement exonérer la partie requérante du respect des dispositions applicables, particulièrement s'agissant de l'absence de toute référence quant aux dispositions légales, réglementaires ou encore aux principes généraux de droit qui auraient été méconnus par la partie adverse.

3.6. Quant à l'objectif poursuivi par la mention des moyens de droit dans la requête introductive d'instance, le Conseil se réfère aux stipulations de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquelles « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* ». L'objectif poursuivi par la mention des moyens de droit dans la requête doit ainsi permettre de contrôler l'existence de cette condition mise à la procédure en suspension. Par ailleurs, le Conseil rappelle la brièveté des termes de la requête qui ne lui permet pas de considérer qu'une formulation, même maladroite, desdits motifs puisse résulter de la lecture de la requête dans son ensemble.

3.7. De ce qui précède, le Conseil considère que la requête introductive d'instance est irrecevable.

4. L'extrême urgence

4.1. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

4.2. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en

réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.3. Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.4. Le Conseil rappelle également que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que la requête ne contient aucun exposé justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

En outre, bien que le requérant soit privé de sa liberté en vue de son éloignement, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit, le 25 avril 2015, une deuxième demande d'asile, laquelle a été transmise pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant ne pourra en conséquence pas faire l'objet d'un éloignement forcé avant la fin de cette procédure, en ce compris avant l'examen par le Conseil du recours qu'il serait, le cas échéant, amené à devoir introduire contre une éventuelle décision de refus.

En effet, selon l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et:

1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire; ou

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente. »

Le péril ne peut dès lors pas être considéré comme imminent à ce stade.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Exposé du préjudice grave difficilement réparable.

5.1 Toujours à titre surabondant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, «*La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que*

l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Pour satisfaire à cette exigence, le requérant doit démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

*« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants »* (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

5.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne contient aucun exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer au requérant. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se borne à faire valoir, à ce titre, que *« la vie du requérant est en danger en raison de son opposition déclarée au régime »*.

5.4. Le Conseil ne peut que constater que cette seule affirmation, non autrement étayée, n'est pas de nature à expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

5.5. Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même le risque de préjudice grave difficilement réparable dont le requérant tente de se prévaloir et ce, au travers de l'exposé d'un moyen de droit, lequel fait en l'occurrence également défaut (voir *supra*, point 3), et de pallier ainsi les lacunes de la requête introductive d'instance.

5.6. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas l'existence dans son chef d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.7. Une autre des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit, également sur cette base, être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ